



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ n° 58-2021-11-18-00004

**Portant interdiction temporaire de la pêche pour la protection des poissons migrateurs
pour les années 2022 à 2026**

**au pont de Loire à NEVERS, au pont de Pierre à LA CHARITE SUR LOIRE et au seuil du pont canal du Guétin
sur les communes de GIMOUILLE et CUFFY**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12 et R. 436-73, R. 436-74 et R. 436-79.

VU l'arrêté n° 58-2021-06-04-0002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU l'arrêté n° 58-2021-08-31-00002 du 31 août 2021 portant délégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et police de l'eau, hors du département de la Nièvre.

VU la demande orale de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 1^{er} octobre 2021.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre, en date du 14 octobre 2021.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental du Cher, en date du 16 octobre 2021.

VU la participation du public qui s'est déroulée du 18 octobre 2021 au 8 novembre 2021, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le pont de Loire à NEVERS, le pont de Pierre à LA CHARITE SUR LOIRE et le seuil du pont canal du Guétin sur les communes de GIMOUILLE et CUFFY peuvent constituer un frein à la migration des poissons.

CONSIDÉRANT la nécessité de définir des réserves de pêche en vue d'une meilleure protection de la faune piscicole et en particulier des poissons migrateurs.

CONSIDÉRANT les périodes de sensibilité des poissons migrateurs.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

La pêche est interdite du 1^{er} janvier au 14 juin, ainsi que du 1^{er} décembre au 31 décembre, pour les années 2022 à 2026, sur les parties de cours d'eau suivantes :

Cours d'eau	Localisation	Limite amont	Limite aval
Loire	<u>Lot D 17</u> Pont de Loire, commune de NEVERS	Radier du pont de Loire à NEVERS	150 mètres en aval du radier du pont routier sur la Loire à NEVERS

(Rappel de dispositions particulières : Concernant l'île aux Sturnes, située dans le lit mineur de la Loire entre le pont routier et le pont de chemin de fer sur la commune de NEVERS, sont interdits chaque année :
- l'accès, l'accostage, le débarquement, la circulation ou le stationnement sur l'îlot,
- la pratique des activités nautiques motorisées entre le pont routier et le pont de chemin de fer.
Les dates d'interdictions sont précisées par arrêté cadre n° 58-2019-05-09-003 complété par un arrêté annuel).

Loire	<u>Lot E 7</u> Pont de pierre, commune de LA CHARITE SUR LOIRE	Radier du pont de Pierre à la CHARITE-SUR-LOIRE	100 mètres en aval du radier du pont de Pierre à la CHARITE-SUR-LOIRE
Allier	<u>Lot D 11</u> Seuil du pont-canal du Guétin, communes de GIMOUILLE (58) et CUFFY (18)	100 mètres en amont du radier du pont canal du Guétin	100 mètres en aval du pont de la route départementale 976

Cette interdiction s'applique à toutes les espèces de poissons.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécoeurs citoyens », accessible par le site internet : www.telerecoeurs.fr.

Article 3 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre.

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Cher.

M. le Directeur départemental des territoires.

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Cher.

M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre.

M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher.

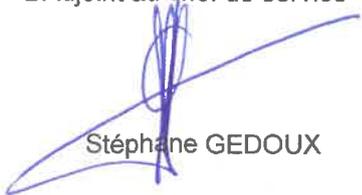
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

MM les Maires des communes de NEVERS, LA-CHARITE-SUR-LOIRE, GIMOUILLE et CUFFY.

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie des communes de NEVERS, LA-CHARITE-SUR-LOIRE, GIMOUILLE et CUFFY.

Fait à Nevers, le 18 novembre 2021,

L'Adjoint au chef de service


Stéphane GEDOUX